



# SÉLECTION **PATRIMOINE**

---

**DÉCEMBRE 2019**

---

## **SOMMAIRE**

---

**p. 2 | À LA UNE :**

TOUT SAVOIR SUR LA RÉFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE

**p. 5 | FOCUS :**

ENCADRER VOTRE DON MANUEL

**p. 6 | DÉCRYPTAGE :**

LA FINANCE, ACTEUR CLÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**p. 7 | POINT MARCHÉS :**

TOUJOURS DES DISPARITÉS DE VALORISATION

## TOUT SAVOIR SUR LE NOUVEAU PER

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, de nouveaux produits d'épargne retraite sont disponibles. Leur objectif est de renforcer l'attractivité de l'épargne de long terme. On répond à toutes les questions que vous pouvez vous poser.

### POURQUOI UNE RÉFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE ?

Le gouvernement souhaite dynamiser l'épargne retraite qui est aujourd'hui sous-exploitée. Selon le ministère de l'Économie, alors que les Français ont un niveau d'épargne parmi les plus élevés d'Europe avec environ 500 milliards d'euros d'encours placés, l'épargne retraite reste peu développée. Elle représente seulement 230 milliards d'euros d'encours au total, contre 1 700 milliards d'euros pour l'assurance vie et 400 milliards d'euros pour les livrets réglementés (Livret A, Livret de développement durable...).

Ce faible montant s'explique en grande partie par une offre de produits complexe et éclatée : PERP, PERCO, article 83, Madelin... Chaque produit d'épargne retraite est ainsi régi par des règles et des fiscalités différentes. Résultat, l'épargne accumulée est peu portable : les épargnants cumulent parfois plusieurs produits sans possibilité de regroupement.

“ L'ÉPARGNE RETRAITE  
REPRÉSENTE SEULEMENT  
230 MILLIARDS D'EUROS  
D'ENCOURS AU TOTAL ”

### QU'EST-CE QUE LE NOUVEAU PER ?

En application de la loi PACTE<sup>1</sup>, la réforme corrige l'éclatement des offres. Le nouveau Plan épargne retraite (PER) peut être ainsi décliné :

- **à titre individuel**, par un PER individuel (ou PERIN) qui succède aux actuels contrats PERP et Madelin,
- **dans l'entreprise**, par le biais d'un **PER collectif facultatif**, ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder aux actuels PERCO ; ou d'un **plan d'épargne retraite obligatoire** prenant la succession des actuels « articles 83 ». Les entreprises ont la possibilité de regrouper ces produits en un **PER unique** pour davantage de simplicité.

### COMMENT FONCTIONNE-T-IL ?

Pour pallier les lacunes de l'ancien PER, le gouvernement a mis en place des règles communes plus favorables aux épargnants. Tous les nouveaux PER, individuels ou collectifs, sont ainsi régis par des règles identiques et plus flexibles pour les épargnants :

- **les droits sont facilement transférables** d'un produit à l'autre et les frais de transfert, strictement encadrés, sont moins importants,
- **l'épargne volontaire et l'épargne salariale peuvent être retirées à tout moment** pour l'achat de la résidence principale ou en cas d'accident de la vie,
- **au moment du départ en retraite, l'épargne volontaire peut être liquidée sous forme de rente ou versée en capital ce qui permet de faire continuer la vie du contrat**, au libre choix des épargnants.

## QUEL EST LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE ?

Depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2019**, les nouveaux PER sont commercialisables. Dans le même temps, les épargnants disposant d'un ancien produit d'épargne retraite (PERP, Madelin, Préfon, COREM, CRH, PERCO, article 83) ont la possibilité en théorie de transférer leur épargne dans un nouveau PER.

À partir du **1<sup>er</sup> octobre 2020**, les anciens produits d'épargne retraite seront fermés à la commercialisation. Enfin, les épargnants auront jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2023** pour bénéficier d'un avantage fiscal exceptionnel en cas de transfert d'une assurance vie vers un nouveau PER. Durant ce délai, tout rachat réalisé sur un contrat d'assurance vie de plus de huit ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé, à condition que les sommes soient réinvesties dans un PER et que le rachat soit effectué au moins cinq ans avant le départ en retraite.

## QUELLE FISCALITÉ S'APPLIQUE ?

Pour l'ensemble des nouveaux PER, les versements volontaires peuvent, dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Au moment de la liquidation, les droits qui en sont issus seront fiscalisés.

Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements employeurs versées dans un PER d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée, mais aussi à la sortie. Les prélèvements sociaux sont néanmoins à acquitter.

## “ LES VERSEMENTS VOLONTAIRES PEUVENT ÊTRE DÉDUITS DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ”

### J'ÉPARGNE DÉJÀ SUR UN CONTRAT PERP, MADELIN OU PRÉFON. COMMENT BÉNÉFICIER DU NOUVEAU PER ?

Vous pouvez transférer votre contrat dans un nouveau Plan d'épargne retraite, soit chez le même gestionnaire, soit chez un nouveau. Vous bénéficiez ainsi des nouvelles règles définies par la loi PACTE. Vous pouvez également choisir de conserver votre produit actuel, dont les règles de fonctionnement restent les mêmes.

1. Loi du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises.

## ZOOM SUR... LE PERIN

Ouvert à toute personne physique, indépendamment de son statut social ou professionnel, le PER individuel ou « PERIN » est un outil d'optimisation fiscale au travers de versements volontaires déductibles. En contrepartie, le capital est imposé selon le barème de l'impôt sur le revenu au moment des rachats à l'âge de la retraite. Mais le fractionnement du capital racheté de façon partielle permet d'ajuster la fiscalité. Le PERIN vient remplacer les anciens PERP et Madelin. Quelles sont les différences entre le PERIN et les contrats retraite PERP et Madelin ?

Caractéristiques		PERIN	PERP	Madelin (TNS)
VERSEMENTS	Déductibilité des versements volontaires	<p>✓</p> <p>Déduction plafonnée à 10 % des revenus d'activité professionnelle de N-1, dans la limite de 8 PASS<sup>1</sup> N-1.</p> <p><b>Pour les TNS<sup>2</sup></b> : déduction plafonnée à 10 % des bénéfices imposables de N, dans la limite de 8 PASS, majorée de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 PASS.</p> <p>Plafond de déduction non utilisé en année N : reportable sur les 3 années suivantes.</p>	<p>✓</p> <p>Déduction plafonnée à 10 % des revenus d'activité professionnelle de N-1, dans la limite de 8 PASS N-1.</p>	<p>✓</p> <p>Déduction plafonnée à 10 % des bénéfices imposables de N, dans la limite de 8 PASS, majorée de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 PASS.</p>
	Versements des TNS	Pas de versement annuel obligatoire.	NA	Versement annuel obligatoire.
MODALITÉS DE SORTIE	Disponibilité du capital (hors cas exceptionnels)	✗	✗	✗
	Sortie en rente	✓	✓	✓
	Sortie en capital	✓ 100 %	✓ Plafonnée à 20 %	✗
	Sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale	✓ A tout âge.	✓ À l'âge de départ en retraite.	
	Sortie anticipée pour l'expiration des droits au chômage du titulaire du plan	✓ À la suite d'une perte d'emploi involontaire, une démission, à la fin d'un CDD ou une rupture conventionnelle.	✓ À la suite d'une perte d'emploi involontaire uniquement.	
FISCALITÉ À LA SORTIE	Fiscalité à la sortie en capital	<p>Versements volontaires déductibles à l'entrée : soumis au barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p><b>Plus-values</b> : prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %.</p>	Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) de 7,5 % (pour la sortie en capital à hauteur de 20 % ou rente inférieure à 40 €)	PFL de 7,5 % (pour rente inférieure à 40 €)
	Fiscalité à la sortie en rente	<p><b>Rente</b> : imposable à l'impôt sur le revenu, après un abattement de 10 % (régimes des pensions de retraite).</p> <p><b>Prélèvements sociaux</b> : 17,2 % appliqués sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance (barème des rentes viagères à titre onéreux – RVTO).</p>	<p><b>Rente</b> : imposable à l'impôt sur le revenu, après un abattement de 10 %.</p> <p><b>Prélèvements sociaux</b> : taux global de 10,1 % dont 5,9 % déductibles du revenu imposable.</p>	
AU DÉCÈS	Décès du titulaire avant liquidation	<p>En rente (réversion) ✓</p> <p>En capital ✓</p>	<p>En rente ✓</p> <p>En capital ✗</p>	<p>En rente ✓</p> <p>En capital ✗</p>
	Fiscalité au décès (PER assurance)	<p><b>Base imposable</b> : capital transmis aux bénéficiaires.</p> <p>Prise en compte de l'âge du titulaire au moment du décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Décès avant 70 ans : abattement de 152 500 € puis taxation à 20 % jusqu'à 700 000 € puis taxation à 31,25 %.</li> <li>☒ Décès après 70 ans : abattement de 30 500 € puis taxation aux droits de succession selon le lien de parenté entre le bénéficiaire et le titulaire.</li> </ul> <p><b>Abattements communs avec les capitaux versés au titre de l'assurance vie.</b></p>	<p><b>Base imposable</b> : valeur de la rente viagère correspondant aux primes versées (hors plus-values).</p> <p><b>Cas d'exonération</b> : cotisation régulière pendant 15 ans.</p> <p>Prise en compte de l'âge du titulaire au moment du versement des primes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Primes versées avant 70 ans : prélèvement de 20 %.</li> <li>☒ Primes versées après 70 ans : abattement de 30 500 € puis taxation aux droits de succession selon le lien de parenté entre le bénéficiaire et le titulaire.</li> </ul> <p><b>Réversion de la rente</b> : soumise à la même fiscalité à la sortie en rente.</p>	

1. Le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) est un référentiel qui permet de déterminer la base de calcul des cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, les régimes complémentaires de retraite, par exemple.

2. Un TNS est un Travailleur non salarié, c'est-à-dire un chef d'entreprise qui n'a pas un statut identique à celui d'un salarié.

## ENCADRER VOTRE DON MANUEL

Un pacte adjoint est un outil qui permet d'encadrer un don manuel réalisé via un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Ce document permet de garder une trace écrite du don, de lui conférer une date certaine et d'en préciser la teneur. Il est adossé au don manuel avec la présence d'un acte notarié stipulant la donation ou le cerfa de don manuel visé par l'administration fiscale.

Le pacte adjoint donne la possibilité de choisir l'âge auquel la personne recevant le don aura le droit de disposer des fonds. Vous pouvez également, si nécessaire choisir la ou les personne(s) administrant les sommes placées sur le contrat jusqu'à la majorité de l'enfant. Le pacte adjoint doit être établi lors de l'adhésion au contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Plus exactement, il est établi au moment du don, souvent des liquidités qui sont investies sur les contrats. Le contrat doit être souscrit au nom du donataire, c'est-à-dire la personne qui reçoit le don.

### AVANTAGES FISCAUX

Lorsque le donateur décide de transmettre des fonds à un donataire, il peut bénéficier d'abattements sur les dons effectués. Ces derniers sont exonérés de droits de donation, en fonction du lien de parenté avec le donataire.

### CLAUSE DE DÉROGATION À L'ADMINISTRATION LÉGALE

Cette clause est applicable uniquement lorsque le donataire est mineur. Elle permet de désigner une personne autre que les représentants légaux pour la gestion du contrat jusqu'à la majorité du mineur. Cette personne désignée peut être le donateur ou une tierce personne, dénommée alors administrateur.

### CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Afin d'éviter toute dilapidation de la somme d'argent faisant l'objet du don manuel et en vue de protéger les intérêts du donataire, ce dernier ne pourra disposer des sommes données jusqu'à l'âge décidé par le donateur. Cet âge ne peut néanmoins pas dépasser les 25 ans. Enfin, il existe une clause de retour conventionnel qui permet, si le donataire décède avant le donateur que le capital revienne à ce dernier.



## LA FINANCE, ACTEUR CLÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Face aux enjeux environnementaux et sociaux, les acteurs de la finance ont un rôle important à jouer. En orientant les flux de capitaux vers des projets plus vertueux, ils peuvent montrer la marche à suivre. Ils doivent également faire preuve de pédagogie et de transparence pour entraîner avec eux les particuliers.**

Selon le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), il faudrait 6 000 milliards de dollars d'investissement chaque année pour limiter le réchauffement climatique à 2°C. Souvent décriée, la finance est aujourd'hui clé dans la bataille contre le réchauffement climatique.

### L'ESSOR DE L'ISR

Conscients du rôle qu'ils peuvent jouer, les acteurs du secteur se sont organisés pour disposer d'un cadre d'analyse commun. Ainsi, pour faire leur sélection, la majorité des investisseurs évalue désormais la démarche RSE (Responsabilité sociale des entreprises) des sociétés. Pour cela, ils utilisent des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) capable de refléter les engagements réellement pris. Mieux encore, les acteurs de la finance sont de plus en plus nombreux à prendre en compte ces critères pour choisir leurs investissements.

Selon l'Association française de la gestion financière (AFG), « *l'investissement socialement responsable (ISR) est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité* ». Ainsi, en influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable.

De 2013 à 2017, les encours ISR ont été multipliés par 2,4 pour atteindre 1 081 milliards d'euros en France, selon l'Association française de la gestion financière. Aux États-Unis, entre 2010 et 2016, les encours intégrant les

critères ESG ont été multipliés par 4,3 pour atteindre 2 600 milliards d'euros<sup>1</sup>. Au niveau mondial, l'investissement socialement responsable (ISR) représente quelque 31 000 milliards de dollars en 2018.

L'ensemble de la sphère financière est concerné. Du financement direct des entreprises aux produits les plus complexes, les banques agissent pour avoir un impact sur l'orientation des flux de capitaux vers des projets et des investissements plus respectueux.

### UN PUBLIC PAS ASSEZ INFORMÉ

Une tendance qui doit maintenant être soutenue par les particuliers. En tant qu'épargnant vous avez en effet un rôle extrêmement important à jouer. 61 % d'entre vous indiquent ainsi accorder de l'importance aux impacts sociaux et environnementaux de leurs placements<sup>2</sup>. Dans le monde, 30 % des encours ISR était détenus par des particuliers en 2018, contre seulement 11 % en 2012<sup>3</sup>. Et la marge d'évolution est encore immense : 67 % des Français n'ont jamais entendu parler d'ISR<sup>4</sup>.

“ DE 2013 À 2017,  
LES ENCOURS ISR ONT  
ÉTÉ MULTIPLIÉS PAR 2,4  
EN FRANCE ”

### UNE QUESTION DE CONFIANCE

Pour convertir encore plus de particuliers, les acteurs de la finance doivent faire preuve de plus de transparence, un élément indispensable pour regagner la confiance du grand public. Des labels ont par exemple été mis en place afin de garantir que les fonds d'investissement sont bien engagés dans le financement de l'économie verte et de la transition écologique. Mais la simple mention ISR ou ESG dans l'intitulé des fonds ne suffit pas. Les acteurs de la finance doivent également faire preuve de pédagogie auprès de leurs clients. À ce titre, votre conseiller est à votre écoute.

1. Source : US SIF Foundation.

2. Source : IFOP, Sondage pour Vigeo Eiris et le FIR, septembre 2019.

3. Source : Global Sustainable Investment Alliance.

4. Source : IFOP, Sondage pour Vigeo Eiris et le FIR, septembre 2019.

## TOUJOURS DES DISPARITÉS DE VALORISATION



**Nadine Trémollières,**  
*Directrice Primonial Portfolio Solutions*

**Le mois d'octobre a été conforme à ce que nous attendions, les opérateurs se focalisant toujours sur les mêmes problématiques : la guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine, le Brexit et l'état de l'économie mondiale. En l'absence de nouveaux sujets d'inquiétude, un certain nombre d'avancées positives sur ces trois dossiers ont permis aux marchés actions de continuer leur progression en octobre, mois pourtant souvent redouté par les investisseurs !**

Dans le sillage d'un apaisement de la guerre commerciale sino-américaine, les actions mondiales ont progressé de 2,5 % (en dollars), tirées par la très bonne évolution des actions émergentes qui gagnent 4,30 % (en dollars), alors que l'Europe continue sa progression avec un gain légèrement plus faible (1,1 % en euros).

### UN CLIMAT GÉOPOLITIQUE DÉTENDU

Les marchés obligataires ont quant à eux entamé leur mouvement de correction avec des taux qui ont commencé à se tendre sur la fin du mois. Le taux 10 ans français a ainsi terminé le mois à -0,10 %, loin de son record de l'été (-0,43 % au plus bas), et la dette allemande a également perdu 0,30 point de base par rapport à ses plus hauts. Une certaine logique financière semble de nouveau s'instaurer, avec une remontée des taux lorsque la perception d'une proche récession s'estompe quelque peu.

De même, l'annonce d'élections législatives au Royaume-Uni a soulagé les investisseurs d'une crainte de sortie sans accord et les sondages montrant une nette victoire des *tories* (parti conservateur) en cette fin d'année ont permis à la livre sterling et à la bourse anglaise de se redresser ces dernières semaines.

### LES BANQUES CENTRALES À LA MANŒUVRE

Nous constatons toujours une divergence macroéconomique entre la vigueur de la demande intérieure et la faiblesse persistante du secteur industriel dans de nombreux pays, notamment aux États-Unis et en Allemagne. Mais la Réserve Fédérale américaine a encore démontré sa présence au chevet du « malade », en abaissant pour la troisième fois les taux directeurs sur une période de trois mois. Cependant cette diminution devrait être la dernière pour 2019, même si les marchés semblent encore attendre une nouvelle salve dès le début de l'année 2020.

## « CROISSANCE » ET « VALUE » : DEUX STYLES DE GESTION BIEN DIFFÉRENTS

La gestion « value » vise à sélectionner des sociétés sous-évaluées par le marché, c'est-à-dire qui présentent des multiples de valorisation inférieurs à ceux du marché ou des secteurs auxquels elles appartiennent, et qui selon le gérant offrent un potentiel de revalorisation. Cette recherche de valeurs « décotées » induit de forts biais sectoriels puisqu'elle exclut de son univers d'investissement tous les secteurs qui sont trop chers en termes de valorisation et opte plutôt pour les secteurs considérés comme cycliques, tels que le loisir ou la construction.

À l'opposé, la gestion « growth » se focalise sur les « valeurs de croissance », c'est-à-dire les entreprises ayant une croissance visible et dont les bénéfices augmentent indépendamment du cycle économique. Leur valorisation se situe souvent au-dessus de la moyenne du marché, mais le potentiel de croissance espéré est censé compenser cela. Certains secteurs se prêtent davantage à ce style de gestion notamment ceux de la technologie ou du luxe.

### DES NIVEAUX DE VALORISATION EN LIGNE AVEC LES BÉNÉFICES

Même s'il est encore un peu trop tôt pour dresser le bilan boursier de cette année, force est de constater que de nombreux investisseurs sont restés en dehors des marchés d'actions européennes. Les flux sur cette classe d'actifs restent toujours négatifs, ce qui rend la hausse observée cette année plus solide que certains autres millésimes.

Pourtant, beaucoup s'interrogent sur la vigueur et la longévité de cette hausse et hésitent à investir à de tels niveaux. Le débat sur la cherté ou non des indices actions n'est plus, selon nous, le critère essentiel pour juger de l'attractivité des marchés actions. En effet, au-delà du prix des indices, le réel indicateur qui puisse juger de la valeur d'un secteur ou d'une société est le ratio Cours/Bénéfice (PER ratio) et la lecture de celui-ci est bien plus favorable que ce que nous indiquent les indices. En effet, le PER du MSCI Europe est autour de 14x, légèrement en dessous de sa moyenne historique, ce qui atteste que les prix des actions ont en moyenne suivi la courbe des bénéfices générés par les entreprises sur les dernières années.

### DES RÉSERVOIRS DE PERFORMANCE À VENIR

Depuis plusieurs mois, des disparités de rendement persistent entre les valeurs de croissance et les valeurs dites « value » ou cycliques. Les premières investissent dans des sociétés leader dans leur secteur, dont la croissance est visible et pérenne, ou dans des sociétés de qualité qui bénéficient d'un endettement faible et d'une bonne rentabilité des capitaux investis. Les secondes

sélectionnent davantage des sociétés qui profitent soit du cycle économique ou qui sont sous-évaluées mais pour lesquelles le gérant détecte un élément déclencheur d'une appréciation de prix. Les sociétés de croissance ont connu une hausse ininterrompue depuis le début de l'année et affichent à la fin du mois d'octobre des performances de plus de 30 %.

À l'opposé du spectre, les fonds value affichent des performances s'étalant entre 5 % et 15 % depuis le début de l'année, actant ainsi la désaffection des intervenants pour ce secteur de la cote. Pourtant, si les indicateurs économiques se redressaient, un certain nombre de secteurs pourraient bénéficier de ce rebond cyclique comme le secteur de l'automobile, de la chimie ou de la construction qui offrent des niveaux de valorisation exceptionnellement bas comparés à ceux des valeurs de croissance (biens de consommation durable, santé ou IT). Il nous paraît néanmoins indispensable que les investisseurs puissent passer au-delà de la simple lecture des indices et investir plus finement dans des styles ou dans des fonds exposés à certains secteurs offrant des réservoirs de performance à venir et ce malgré la hausse de cette année.

Achévé de rédiger le 13 novembre 2019.





---

#### DOCUMENT RÉALISÉ PAR LES ÉQUIPES DE PRIMONIAL

Toutes prévisions ou opinions exprimées sont propres à Primonial à la date d'édition de ce document et sont susceptibles de changer à tout moment sans préavis. Les informations contenues dans ce document ont été prises à des sources considérées comme fiables et à jour, cependant leur exactitude ne peut être garantie. Les solutions présentées ne sont pas limitatives, il s'agit d'exemples qui doivent être adaptés à la situation et au profil de risque de chaque investisseur. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable de performances futures. Ce document n'est destiné qu'à des fins d'information et ne constitue ni une proposition, ni une offre d'achat ou tout autre transaction portant sur les instruments financiers qui y sont visés ni un conseil en placement. Préalablement à tout investissement, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller et à prendre connaissance des versions les plus récentes des prospectus.

Ce document a une valeur purement indicative et ne constitue pas une offre commerciale. Les informations d'ordre juridique et fiscal contenues dans ce document sont à jour au moment de sa parution et sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement.

**THÉMA ALSACE PATRIMOINE** - SARL au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS Mulhouse TI 498 469 204 – code NAF/APE 6622 Z ayant son siège social au 37 rue du Katzenberg 68720 ILLFURTH - Inscrite à l'ORIAS sous le n° 08038921 pour les activités de courtier en assurance (contrôlable ACPR), de conseiller en investissements financiers non-indépendant (CIF) ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - CIF adhérent à l'Anacofi-CIF, association agréée par AMF, sous le n° E001299 ([www.anacofi.asso.fr](http://www.anacofi.asso.fr)) – Titulaire de la carte de Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans détention de fonds n°CPI 6802 2018 000 024 334 délivrée par la CCI Alsace Eurométropole et garantie par Zurich Insurance PLC, 112 avenue de Wagram 75808 Paris Cedex 17, police N° 7400026945 - Cnil 1647806